

Compte-rendu

A Paris, le 25 mars 2023

Réforme de la Protection Sociale Complémentaire volet « prévoyance »

Groupe de travail du 8 mars 2024

Ce groupe de travail était présidé par : Xavier MAIRE, chef du service des ressources humaines (SRH), accompagné de représentants du prestataire actuair Riskéo en charge de la rédaction du cahier des charges de la « nouvelle » prévoyance au MASA

FO Agriculture était représentée par : Frederick BOQUET, Philippe CLAVELIN, Nicolas GILOT, Mathieu PINSON, Amélie SCHELL

La convention de référencement de prévoyance ouverte aux agents du MASA se termine en fin d'année 2024. À partir du 1er janvier 2025, chaque employeur devra proposer un contrat collectif de prévoyance facultatif pour les agents publics, avec une contribution financière de l'employeur (7€). Une nouvelle consultation du marché pour sélectionner un partenaire assureur proposant des garanties individuelles et facultatives est nécessaire. Cette démarche s'accompagne de la prise en compte d'une modification statutaire portant sur l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès. Cette réforme, donc, de la prévoyance s'étalera sur une période de transition allant jusqu'en 2027.

Ce groupe de travail avait pour objet la présentation des différents éléments de cette réforme.

De quoi parle t-on ?

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) sur son volet prévoyance a été initiée suite à un accord interministériel de méthode en avril 2022, suivi par l'[accord interministériel prévoyance en octobre 2023](#).

L'élargissement des garanties employeurs constitue l'un des piliers de cette réforme, avec des extensions significatives visant à mieux protéger les agents dans différentes situations. Par exemple, la prise en charge de l'incapacité de travail est améliorée, incluant une expansion de l'assiette de rémunération en cas de congé maladie, et des conditions d'ancienneté réduites pour les contractuels. De plus, des améliorations sont apportées en matière de couverture du décès, avec un capital décès consolidé et des prestations pour les familles des agents décédés.

En parallèle, la réforme prévoit la mise en place d'un dispositif complémentaire via des contrats collectifs à adhésion facultative, offrant ainsi une couverture supplémentaire aux agents à partir de janvier 2025. Ces contrats incluront un socle de garanties interministérielles ainsi que des options de garanties additionnelles, permettant aux agents de bénéficier d'une protection adaptée à leurs besoins spécifiques.

Résumé de la présentation

Périmètre, garanties additionnelles et cible de la réforme de la PSC Prévoyance au MASA

Le périmètre du référencement concerne le MASA et 7 opérateurs (ASP, ODEADOM, INAO, FranceAgrimer, IFCE, ONF et INRAE). Trois formules de garanties additionnelles seront proposées (niveau 1, niveau 2 et niveau 3), lesquelles améliorent les prestations statutaires ou de la Sécurité Sociale en cas d'incapacité temporaire, d'invalidité ou de décès. En cible, une proposition en plus du socle de garanties complémentaires interministérielles de prévoyance comprend 3 options de garanties additionnelles, en analogie avec le référencement actuel (niveau 1, niveau 2 et niveau 3).

Modifications statutaires des congés longue maladie (C.L.M., Élargissement de l'assiette)

Avant :

- 100 % de la rémunération indiciaire la première année ;
- 50 % de la rémunération indiciaire la seconde et la troisième année ;

Après :

- 100 % de la rémunération indiciaire et 33 % de la rémunération indemnitaire la première année ;
- 60 % de cette assiette de rémunération la deuxième année ;
- 60 % de cette assiette de rémunération la troisième année.

Comparatif Nouveau Régime et Référencement

Des organismes de protection sociale ont été référencés, proposant différentes formules de garanties pour l'incapacité, l'invalidité et le décès. En outre, des garanties additionnelles sont proposées en analogie avec le référencement actuel.

Le nouveau régime d'**incapacité de travail** introduit des améliorations. Tout d'abord, il élargit l'assiette de rémunération en cas de congé maladie pour les fonctionnaires, ce qui garantit une meilleure protection financière en cas d'incapacité de travail. De plus, les conditions d'ancienneté pour les contractuels sont réduites, ce qui leur permet de bénéficier plus rapidement des garanties de prévoyance.

Pour l'**invalidité**, le nouveau régime supprime la mise à la retraite anticipée et permet aux agents d'acquérir des droits de retraite pendant la période d'invalidité. De plus, il introduit une rente d'invalidité selon trois niveaux d'invalidité, offrant ainsi une meilleure protection financière aux agents invalides.

En ce qui concerne le **décès**, le nouveau régime consolide un capital décès équivalent à un an de rémunération, ce qui représente une amélioration significative par rapport au régime précédent. De plus, il prévoit la mise en place d'une rente d'éducation pour les orphelins, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour les familles des agents décédés.

Dispositif Complémentaire

Outre l'extension des garanties employeurs, la réforme met en place un dispositif complémentaire via des contrats collectifs à adhésion facultative. Chaque employeur public est tenu de proposer une couverture complémentaire à ses agents à partir de janvier 2025. Ce dispositif comprend un socle de garanties interministérielles ainsi que des options de garanties additionnelles.

Calendrier de mise en œuvre de la réforme de la PSC Prévoyance au MASA

2024												2025
janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	janvier
		GT Prévoyance : 5 mars 2024		Publication des décrets sur les risques incapacité, décès, complémentaire prévoyance Publication du marché PSC prévoyance	Procédure contractuelle : consultation, audition, sélection, notification (5 mois)					communication auprès des agents		dispositif déployé
Collecte des données prévoyance sur le référencement actuel		Elaboration du cahier des charges			Déploiement opération : adaptation SIRH, paramétrage							

Interventions de FO Agriculture

FO Agriculture a abordé plusieurs questions liées à des changements et clarifications dans le domaine de la prévoyance et de la protection sociale pour les agents du Ministère de l'Agriculture.

- **Élargissement de l'assiette et coût de la prévoyance :** **FO Agriculture** exprime une préoccupation concernant la clarté de la rédaction d'un accord, soulignant que cela rend difficile voire impossible la comparaison. FO Agriculture demande une analyse factuelle de l'avantage financier du nouveau dispositif, en insistant sur une évaluation équitable sur une période de 2 à 3 ans.

Le SRH assure que le nouveau dispositif bénéficie aux agents, offrant ainsi une certaine tranquillité d'esprit quant à ses retombées positives.

- **Traitement de référence :** Sur le traitement de référence, **FO Agriculture** demande des éclaircissements concernant sa signification, sa portée et son utilisation. Ils comparent cette notion à celle de la "cotisation d'équilibre" introduite dans la Protection Sociale Complémentaire (PSC), soulignant les difficultés de compréhension et de comparaison.

Le SRH confirme que le traitement de référence correspond effectivement à 100 % de l'indiciaire et à 33 % de l'indemnitaire, comme compris par FO Agriculture.

- **Subrogation des indemnités journalières (I.J.) pour les contractuels :** **FO Agriculture** demande des précisions sur ce principe, notamment sur le fait de savoir si l'employeur, en l'occurrence le MASA, prendra en charge ces indemnités à la place de la sécurité sociale.

Le SRH confirme et indique que les modalités de cette subrogation sont en cours de définition.

- **Suppression de la mise à la retraite anticipée pour invalidité** : **FO Agriculture** demande confirmation que les agents resteront en invalidité jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite, et souhaite évaluer les avantages financiers pour les agents.

Le SRH souligne les différences entre le secteur privé et public en termes de gestion de l'invalidité. Dans le secteur public, le nouvel accord permet aux agents invalides de rester en emploi et de cumuler des trimestres jusqu'à 62 ans. Cela présente des avantages pour les agents, notamment en offrant plus de flexibilité dans leur carrière.

FO Agriculture s'interroge également sur l'impact sur les personnes en invalidité précoce encore capables de travailler.

Le SRH informe d'un travail en cours sur l'amélioration du système actuel pour permettre le cumul d'une rente d'invalidité avec une reprise d'activité.

- **Dispositif complémentaire de garanties optionnelles** : **FO Agriculture** s'interroge sur la nécessité de mener des négociations sur la PSC-P au niveau ministériel. Elle compare cette situation à celle de la PSC Santé, où un accord interministériel définit les garanties supplémentaires par ministère. Les organisations syndicales pourraient jouer un rôle important en proposant aux agents de contribuer davantage pour une meilleure couverture.

Le SRH indique que le cadre réglementaire n'est pas encore définitif, mais il sera déployé progressivement à partir du 1er janvier 2027. Durant cette période transitoire, aucune rupture de couverture n'est prévue, conformément au système de prévoyance à garanties ISO. Le MASA a choisi de ne pas engager de négociations sur les garanties additionnelles.

- **Périmètre du contrat PSP-P** : **FO Agriculture** s'interroge concernant le périmètre du contrat collectif PSP-P.

Le SRH indique qu'il pourrait être complexe d'inclure les conjoints et les ayants droit dans le contrat.

FO Agriculture s'interroge également sur l'intégration de certains agents de l'enseignement agricole dont l'employeur n'est pas directement le MASA.

Le SRH précise que c'est à l'employeur de prendre en charge leur participation, et les établissements devront s'acquitter des secteurs liés aux agents sur budget. En outre, il est mentionné qu'un mécanisme pour les inclure pourrait être mis en place en collaboration avec la DGER.

- **Conséquences de la fin du contrat actuel de prévoyance** : **FO Agriculture** s'interroge sur les conséquences de la fin du contrat actuel de prévoyance.

Le SRH indique que les prestations en cours de service, résultant d'un événement garanti survenu avant la résiliation du contrat, continueront d'être assurées jusqu'à l'extinction des droits. De plus, l'organisme de prévoyance continuera de payer les agents en arrêt survenu avant la fin des référencements, comme stipulé dans le contrat.

Conclusion

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) sur le volet prévoyance, initiée suite à un accord interministériel de méthode en avril 2022 et suivi par l'accord interministériel prévoyance en octobre 2023, marque une avancée significative pour les agents du Ministère de l'Agriculture (MASA). Cette réforme, qui s'étalera sur une période de transition jusqu'en 2027, vise à élargir les garanties employeurs et à mettre en place un dispositif complémentaire de contrats collectifs facultatifs.

L'extension des garanties vise à mieux protéger les agents dans diverses situations telles que l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès. Des modifications statutaires ont été apportées pour améliorer la couverture, notamment en élargissant l'assiette de rémunération en cas de congé maladie et en réduisant les conditions d'ancienneté pour les contractuels.

Parallèlement, un dispositif complémentaire via des contrats collectifs facultatifs sera mis en place à partir de janvier 2025. Chaque employeur public, y compris le MASA, devra proposer une couverture complémentaire à ses agents. Ce dispositif comprendra un socle de garanties interministérielles et des options de garanties additionnelles pour répondre aux besoins spécifiques des agents.

Le groupe de travail a abordé diverses questions soulevées par FO Agriculture concernant les changements et les clarifications dans le domaine de la prévoyance et de la protection sociale. Des réponses ont été apportées tels que l'élargissement de l'assiette, le traitement de référence, la subrogation des indemnités journalières, la suppression de la mise à la retraite anticipée, le dispositif complémentaire de garanties optionnelles et le périmètre du contrat PSP-P.

En conclusion, cette réforme marque une étape importante dans l'amélioration de la protection sociale des agents du MASA, en offrant une couverture plus étendue et en mettant en place des dispositifs complémentaires pour répondre à leurs besoins spécifiques.

L'équipe FO Agriculture



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir

Suivez toute l'actualité sur notre site : fo-agriculture.fr

